

**Le Premier président**

Le - 9 MAI 2016

chey

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, aux fins de remise au président de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, le rapport de certification établi par la Cour des comptes à l'issue de l'audit des comptes de l'Assemblée nationale auquel elle a procédé pour l'exercice 2015.

Outre sa publication par vos soins, le rapport fera l'objet d'une mention appropriée dans l'acte de certification des comptes de l'État que la Cour rendra public dans les prochaines semaines.

L'audit s'est déroulé dans les conditions et les délais fixés par la convention que nous avons signée le 23 juillet 2013. Par les travaux et les tests qu'elle a réalisés, la mission, constituée à cet effet, au sein de la quatrième chambre de la Cour, a vérifié la conformité des comptes, dans leurs aspects significatifs, au référentiel comptable de l'Assemblée nationale, en se référant aux normes de l'audit comptable généralement retenues, comme la Cour le fait pour l'ensemble de ses travaux de certification.

Le rapport exprime l'opinion de la Cour sur les comptes de l'Assemblée nationale de 2015, dans la forme et selon les normes en vigueur. Il complète les synthèses préliminaire et définitive, respectivement adressées les 20 janvier et 15 avril 2016 par le président de la quatrième chambre, au secrétaire général de la Questure. Ces synthèses rendent compte des travaux de la mission de certification, de ses principaux constats, des ajustements d'ores et déjà pris en compte d'une part, et des recommandations de la Cour relatives au contrôle interne et à la tenue des comptes, d'autre part.

La Cour avait souligné l'importance que l'Assemblée se dote d'un corpus de normes et d'une organisation de nature à installer un contrôle interne apte à fiabiliser les comptes. Cette démarche implique la formalisation et la mise en place de procédures et de contrôles des tâches et des dépenses ; elle suppose l'instauration de processus permettant d'identifier et d'anticiper certains enjeux ou risques au regard des principes comptables. A l'occasion de son audit sur les comptes de 2015, la Cour observe que la démarche engagée par les services de l'Assemblée a, en grande partie, permis de sécuriser le contrôle interne.

Monsieur Claude BARTOLONE
Président de l'Assemblée Nationale
Hôtel de Lassay
128, rue de l'Université
75355 Paris cedex 07 SP

.../...

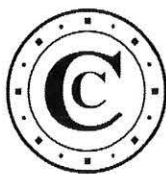
Par ailleurs, lors des précédents audits, l'attention de l'Assemblée nationale avait été spécialement appelée sur l'achèvement des travaux relatifs à la comptabilisation de l'actif immobilisé et la réalisation d'inventaires complets et actualisés. Le rapport de certification prend acte qu'un travail d'inventaire physique complet de ses biens mobiliers et immobiliers a été réalisé. Il a abouti à un traitement des immobilisations dans les comptes de l'Assemblée, conforme au référentiel comptable de celle-ci.

Je saisis cette occasion pour souligner la qualité du travail effectué par les services de l'Assemblée nationale que vous avez désignés pour être les interlocuteurs de la mission de la Cour des comptes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Didier MIGAUD



Mai 2016

CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

EXERCICE 2015

RAPPORT DE CERTIFICATION

La Cour des comptes a réalisé un audit en vue de la certification des comptes de l'Assemblée nationale. Cette mission, qui a visé à apprécier la conformité des états financiers au référentiel comptable de cette assemblée, n'a pas porté sur la gestion des moyens, matériels et humains mobilisés pour assurer le fonctionnement de l'Assemblée nationale, ni sur l'utilisation des versements opérés ou des dotations attribuées par elle.

La Cour, dans sa section « pouvoirs publics constitutionnels » de la quatrième chambre, compétente pour se prononcer sur les rapports d'instruction relatifs à la certification des comptes des assemblées parlementaires, délibérant le 21 avril 2016, sous la présidence de M. Vachia, président de la quatrième chambre, a adopté le présent rapport de certification sur les comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2015.

Elle a arrêté sa position au vu du compte-rendu des vérifications opérées.

Ont participé au délibéré : M. Vachia, président, MM. Maistre, Martin, Mme Démier, MM. Rolland, Belluteau, conseiller(e)s maîtres, président(e)s de section.

A été entendu, en son rapport, Mme Démier, rapporteure, assistée de Mme Dubit, vérificatrice, de M. Joulin, de Mmes Lekehal-Le Calvez et Serfaty, expert(e)s, ainsi que de M. Maistre en son contre-rapport.

I - INTRODUCTION

La mission de la Cour

a) La mission de certification des comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2015, tels qu'ils sont joints au présent rapport, est la troisième conduite par la Cour des comptes depuis 2013.

Elle se déroule conformément à la convention signée le 23 juillet 2013 par le Président de l'Assemblée nationale et le Premier président de la Cour des comptes, qui en définit le cadre et les modalités, et dans le respect des textes auxquels cette convention se réfère : l'article 47-2 de la Constitution (deuxième alinéa) ; l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (notamment l'article 7, premier alinéa) ; l'article 58-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 précitée ; l'article 16 du règlement de l'Assemblée nationale.

La mission de la Cour porte sur la qualité des états comptables et sur leur conformité aux principes fixés par les textes énoncés au paragraphe précédent. Elle n'a pas pour objet d'émettre un avis sur la gestion budgétaire et financière de l'Assemblée nationale, ni sur l'utilisation des versements opérés ou des dotations attribuées par elle.

b) La mission comporte deux phases :

i) *une première phase, dite « préliminaire »*, préparatoire à la certification proprement dite. Elle a pour objet d'examiner les procédures et dispositifs en vertu desquels sont établis et suivis les éléments destinés à être repris dans les comptes et les applications de gestion, d'identifier les risques d'erreurs significatives dans les comptes de l'Assemblée nationale et de vérifier la correcte application par les services des principes et procédures établis par le référentiel comptable.

Les travaux de la Cour, qui s'inscrivent dans une démarche pluriannuelle, poursuivent trois objectifs :

- évaluer les procédures en vigueur, leur adaptation en termes de couverture des risques et de séparation des tâches, ainsi que la pertinence et la bonne articulation des contrôles clés au regard du suivi des risques identifiés et de la qualité des inscriptions comptables ;
- procéder à une revue de la formalisation de ces procédures, à la fois sous l'angle de leur caractère opérationnel pour les services qui ont à les appliquer et de la documentation disponible pour préparer, conduire et rendre compte des vérifications effectuées au titre du contrôle interne ;
- vérifier l'effectivité des procédures décrites et leur efficacité au regard de la qualité des comptes (réalité du contrôle ; modalités pratiques ; mode de révision ; mesures correctives appliquées).

ii) *une seconde phase, dite « finale »*. Elle est consacrée à l'examen des comptes de l'Assemblée nationale pour l'exercice clos. Afin de pouvoir formuler une appréciation motivée sur les états financiers et les documents qui les accompagnent, la Cour procède notamment aux diligences suivantes :

- la revue analytique des opérations de dépenses et de recettes et de leur traitement dans la comptabilité,
- le rapprochement des balances auxiliaires avec, d'une part, les données de la

- balance générale et, d'autre part, avec les pièces justifiant leur enregistrement dans ces états comptables,
- des tests et vérifications appliqués aux postes comptables du bilan et du compte de résultat,
- l'analyse des éléments portés hors bilan,
- la vérification exhaustive de l'information donnée dans l'annexe aux états financiers,
- des entretiens complémentaires avec le producteur des comptes.

À l'issue de l'audit des comptes de 2014, la Cour avait formulé vingt-neuf recommandations relatives aux opérations préalables à l'élaboration des comptes annuels, qui se rapportent aux différents domaines en lien direct avec les comptes (organisation et modalités du contrôle interne ; systèmes d'information financière ; ressources humaines ; dépenses et recettes ; actifs financiers ; processus de clôture et états financiers).

Les entretiens et les tests auxquels il a été procédé au cours de l'audit des comptes de l'Assemblée nationale de 2015 ont conduit à la levée de seize de ces recommandations. Par ailleurs, deux autres recommandations ont été précisées pour prendre en compte les progrès d'ores et déjà réalisés sur les points auxquels elles s'appliquent. Au terme de ces travaux, la mission a formulé cinq nouvelles recommandations, portant à dix-huit le nombre des recommandations à suivre lors de l'audit des comptes de 2016.

Les comptes de l'Assemblée nationale et les documents qui les accompagnent

a) En application du second alinéa de l'article 36 du règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale, les comptes financiers sont constitués :

i) d'un état d'exécution du budget, d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une balance générale pour la comptabilité de l'Assemblée nationale et de chacune des comptabilités annexes (caisse des pensions des anciens députés, caisse des retraites du personnel de l'Assemblée nationale, fonds de sécurité sociale des députés et du personnel) ;

ii) de comptes agrégés (un bilan et un compte de résultat) et d'une annexe présentant les règles et méthodes comptables et des notes explicatives des principales rubriques du bilan et du compte de résultat. L'annexe intègre notamment l'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

Ces états sont l'objet de la mission de certification de la Cour des comptes.

b) Les comptes, objets du présent audit de certification, ne comprennent pas ceux de la *Chaîne parlementaire - Assemblée nationale*, société de programme résultant de la loi du 30 décembre 1999 portant création de *La Chaîne parlementaire*, qui sont certifiés par des commissaires aux comptes. Les comptes de l'Assemblée nationale comportent à l'actif du bilan la valeur de sa participation dans *La Chaîne parlementaire*.

c) En application de l'article 7 de l'ordonnance précitée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les comptes de l'Assemblée nationale sont distincts du compte général de l'État, mais ils sont destinés, une fois qu'ils ont été apurés par la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, à y être intégrés. Il appartient dès lors au teneur des comptes de l'État de veiller à ce que les

retraitements nécessaires soient effectués de telle manière qu'ils répondent aux exigences du référentiel comptable de celui-ci.

d) Les comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2015 ont été transmis à la Cour selon le calendrier initialement convenu : les balances stabilisées le 15 février, les comptes de l'Assemblée *stricto sensu* le 2 mars, les comptes agrégés le 16 mars. Leur version définitive, intégrant les ajustements demandés par la Cour, a été communiquée le 27 avril 2016.

Ils comprennent l'ensemble des éléments prévus par l'article 36 du règlement budgétaire, comptable et financier.

La tenue et l'établissement des comptes

a) Le règlement de l'Assemblée nationale dispose, en son article 16, que le Bureau détermine, par un règlement intérieur, les règles applicables à la comptabilité. Un arrêté du Bureau du 19 décembre 2007 a adopté le règlement budgétaire, comptable et financier modifié de l'Assemblée nationale.

Celui-ci précise, dans ses articles 32 et 33, que le plan comptable est établi selon les normes fixées par le plan comptable général, « sous réserve des adaptations apportées à ces normes à raison des spécificités institutionnelles de l'Assemblée nationale », d'une part, et que les règles comptables applicables servant à établir la comptabilité de l'Assemblée nationale et les comptabilités annexes sont déterminées par un arrêté des Questeurs, d'autre part.

b) Un arrêté de Questure n° 08-020 du 5 février 2008 a précisé les dispositions respectivement applicables au bilan et au compte de résultat, aux immobilisations et, ponctuellement, au réaménagement du bilan d'ouverture suite au changement de référentiel comptable au 1^{er} janvier 2007.

c) Un arrêté de Questure n°15-129 du 8 décembre 2015 a modifié l'arrêté précité du 5 février 2008 concernant le traitement comptable des provisions, des immobilisations, des stocks et des changements de méthode comptable ou des corrections d'erreurs portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs.

Ainsi que le mentionne le paragraphe introductif de l'annexe aux états financiers établie par l'Assemblée nationale, les textes applicables aux comptes de celle-ci « font des normes contenues dans le plan comptable général la base de principe de la comptabilité de l'Assemblée nationale ». Ce document précise que des solutions spécifiques ont été prévues pour le traitement des immobilisations, pour celui des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et pour celui concernant les engagements sociaux. Sur les trois premiers points, l'Assemblée a choisi de s'inspirer des normes comptables de l'État. Sur le dernier, elle a retenu la solution proposée par la recommandation n° 2003-R.01 du Conseil national de la comptabilité du 1^{er} avril 2003. En pratique, les immeubles historiques de l'Assemblée nationale, dits « spécifiques », sont comptabilisés - comme tous les immeubles spécifiques de l'État - à l'euro symbolique. Pour leur part, les engagements de pension des députés et de retraite du personnel font l'objet d'une mention dans l'annexe aux états financiers, ainsi que l'autorise la recommandation précitée du Conseil national de la comptabilité.

d) Conformément aux articles 32 et 36 du règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale, « la comptabilité générale est tenue par le Trésorier », et

« le directeur du service du budget, du contrôle financier et des marchés établit le compte financier ».

L'objet de la certification

a) La mission d'audit vise à mettre la Cour des comptes en situation de certifier, avec une assurance raisonnable, que les états financiers qui figurent dans les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et conformément au référentiel comptable, la situation financière de l'Assemblée nationale à la clôture de l'exercice et le résultat de ses opérations comptables pour l'exercice clos à cette date.

b) Cette mission a été programmée et mise en œuvre de telle façon que la Cour soit en mesure, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la convention du 23 juillet 2013 précitée, de formuler dans son rapport de certification, en se référant aux normes de l'audit comptable généralement admises, « une opinion écrite et motivée sur la conformité des comptes de l'Assemblée nationale, dans leurs aspects significatifs, au référentiel comptable de l'Assemblée nationale ».

Les normes de l'audit auxquelles la Cour se réfère, impliquent l'utilisation de critères et de procédures d'audit relatifs aux flux d'opérations, aux soldes des comptes en fin de période, ainsi qu'à la présentation et aux informations fournies dans les états financiers. La Cour fonde son jugement professionnel en appréciant l'intensité et le nombre des difficultés rencontrées.

L'expression de la position de la Cour

La Cour exprime son opinion dans un rapport de certification qu'elle transmet au Président de l'Assemblée nationale aux fins de remise au Président de la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le rapport de certification est publié par le Président de l'Assemblée nationale.

Il est par ailleurs fait mention de la réalisation de l'audit et de ses conclusions dans l'acte de certification des comptes de l'État établi par la Cour en application du paragraphe 5 de l'article 58 de la loi organique du 1^{er} août 2001 précitée.

Les comptes de l'Assemblée nationale en 2015 : l'environnement et les perspectives

Depuis que le Bureau et les Questeurs de l'Assemblée nationale ont procédé au réaménagement du référentiel comptable de l'Assemblée à compter du 1^{er} janvier 2007, le contenu et la présentation des comptes ont été progressivement précisés et améliorés.

S'agissant des comptes de l'exercice 2015, des ajustements de présentation, à la demande de la Cour, ont été introduits dans l'annexe aux états financiers. Ces modifications concernent notamment l'amélioration de l'information sur les prêts (immobilisations financières), l'ajout ou la précision de certaines mentions figurant dans l'annexe aux comptes.

La Cour avait souligné l'importance que l'Assemblée se dote d'un corpus de normes et d'une organisation de nature à installer un contrôle interne apte à fiabiliser les comptes. Cette démarche implique la formalisation et la mise en place de procédures et de contrôles des tâches et des dépenses ; elle suppose l'instauration de processus permettant

d'identifier et d'anticiper certains enjeux ou risques au regard des principes comptables. La Cour observe que la démarche engagée par les services de l'Assemblée a en grande partie permis de sécuriser le contrôle interne.

Lors des précédents audits, l'attention de l'Assemblée nationale avait été spécialement appelée sur l'achèvement des travaux relatifs à la comptabilisation de l'actif immobilisé et la réalisation d'inventaires complets et actualisés. La Cour a constaté, lors de son audit sur les comptes de 2015, qu'un travail d'inventaire physique complet de ses biens mobiliers et immobiliers a été réalisé. Il a abouti à un traitement des immobilisations dans les comptes de l'Assemblée, conforme au référentiel comptable de celle-ci.

II - L'OPINION DE LA COUR SUR LES COMPTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE 2015

Au terme des vérifications auxquelles elle a procédé, la Cour estime avoir rassemblé les éléments probants nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2015.

Pour conduire les travaux de certification, la mission d'audit a notamment pu prendre connaissance des règles de tenue et d'établissement des comptes de l'Assemblée nationale, des livres comptables et mandats justifiant les opérations et les soldes comptables qui y figurent ainsi que des dispositifs et procédures concourant au contrôle interne comptable et financier. Elle a également eu communication des documents nécessaires à la formulation d'une opinion sur les comptes.

Se fondant sur ces éléments, la Cour certifie qu'au regard des règles et principes comptables qui leur sont applicables, les comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont, dans leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, la Cour appelle l'attention sur la note relative aux faits marquants de l'exercice ainsi que sur les paragraphes 3.4 et 5.1 de l'annexe qui exposent :

- les corrections d'erreurs ayant nécessité le retraitement du bilan au 31 décembre 2014 suite à l'établissement d'un inventaire physique de l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles de l'Assemblée nationale et son rapprochement avec la comptabilité ;
- les modalités d'actualisation de la valeur vénale des immeubles non spécifiques appartenant à l'Assemblée nationale conformément à leur évaluation par le service France Domaine ;
- le montant et le mode d'évaluation des engagements de pensions des députés, des engagements de retraite des fonctionnaires et des engagements assimilés, tels qu'ils ressortent des travaux du cabinet d'actuaire consulté par l'Assemblée nationale, dont la Cour a validé les conclusions, après avoir examiné les données utilisées, apprécié les hypothèses retenues et revu les calculs effectués.

